

BVGer C-7237/2009 vom 10. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7237_2009

FR: TAF C-7237/2009 du 10 août 2011

IT: TAF C-7237/2009 del 10 agosto 2011

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et 51 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [LN ; RS 141.0]).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in : ATF 129 II 215 ; cf. également ATF 135 II 369 consid. 3.3)).

E. 3

Préliminairement, le recourant s'estime victime d'une violation de son droit d'être entendu en raison du fait qu'il "n'a pas pu participer à un interrogatoire contradictoire de B. _____ et n'a pas pu poser de questions complémentaires, en particulier sur son nouveau compagnon" (cf. mémoire de recours, p. 12). Vu la nature formelle de la garantie

constitutionnelle du droit d'être entendu, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond, ce moyen doit être examiné en premier lieu (cf. Bernhard Waldmann / Jürg Bickel, in : Waldmann / Weissenberger [éd.], Praxiskommentar VwVG, Zurich 2009, ad art. 29 nos 28ss et 106ss, ainsi que les références citées).

E. 3.1

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), comprend le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.1, 132 II 485 consid. 3 et ATF 127 I 54 consid. 2b ainsi que les références citées). Le droit d'être entendu est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 PA (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents du dossier avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2, ATF 132 II 485 consid. 3 et ATF 126 I 7 consid. 2b ; cf. également André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 380 ss et Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 69). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et ATF 125 I 209 consid. 9b ainsi que les références citées).

E. 3.2

Dans sa jurisprudence constante (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_420/2009 du 24 novembre 2009 consid. 3.1, 5A.24/2003 du 19 mai 2004 consid. 2.3 et 5A.30/2004 du 15 décembre 2004 consid. 2.2), le Tribunal fédéral considère l'invocation de la violation du droit d'être entendu comme tardive lorsque, selon les règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst), la partie soulevant ce grief aurait pu le faire plus tôt.

E. 3.3

En l'espèce, il appert que, dans ses prises de position intervenues au cours de la procédure de première instance (cf. courriers datés du 19 juin 2008, 23 et 28 juillet 2008, dont il est question ci-dessus, let. G.b), A. _____ n'a jamais demandé, même après avoir pris connaissance des réponses de son ex-épouse au questionnaire de l'autorité inférieure, à ce que B. _____ soit entendue dans le cadre d'une audition à laquelle il pourrait assister et poser des questions complémentaires, relatives notamment à la prétendue relation adultérine qui fut, selon lui, à l'origine de la désunion. Il s'est borné à inviter l'ODM, dans son courrier du 23 juillet 2008, à interpellier B. _____ sur l'identité du dénommé C. _____, l'estimant plus à même de donner des indications précises à ce sujet. Ce n'est que plus tard, au stade de la procédure de recours, dans le cadre du mémoire du 18 novembre 2009 (cf. ci-dessus, let. J), que le grief de violation du droit d'être entendu a été invoqué pour la première fois alors

qu'il aurait pu l'être bien plus tôt. En conséquence, le grief de violation du droit d'être entendu est tardif.

E. 4

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée).

E. 4.2

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité consid. 2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; cf. également ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens ATAF 2010/16 consid. 4.4 ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.4).

E. 5

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les délais légaux, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN ; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad

art. 39 du projet).

E. 5.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité consid. 2 et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée. A cet égard, peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_290/2010 du 10 septembre 2010 consid. 3.1, 1C_48/2010 précité consid. 3.1 et 1C_1/2010 du 23 mars 2010 consid. 2.1.1).

E. 5.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 131 I 91 consid. 3.3 et la jurisprudence citée ; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_272/2009 du 8 septembre 2009 consid. 3.1).

E. 5.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3 et références citées).

E. 5.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas

menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité consid. 3 et références citées).

E. 6

A titre liminaire, le Tribunal constate que la naturalisation facilitée accordée le 18 mars 2005 a été annulée par l'ODM - avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente - en date du 20 octobre 2009, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu à l'art. 41 LN, dans sa version en vigueur au moment du prononcé de la décision querellée, qui applicable en l'espèce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_535/2010 du 13 janvier 2011 consid. 2.2).

E. 7

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 7.1

Au regard des pièces du dossier, A._____ a contracté mariage le 26 janvier 2001 avec une ressortissante helvétique alors qu'il était titulaire d'une autorisation de séjour pour études. Le 28 avril 2004, le recourant a introduit une demande de naturalisation facilitée, procédure au cours de laquelle les époux ont contresigné, en date du 3 février 2005, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Par décision du 18 mars 2005, l'intéressé s'est vu octroyer la nationalité suisse. Le 1er avril 2005 (cf. requête commune de divorce du 5 décembre 2005, p. 2), soit quelques jours seulement après le prononcé de la naturalisation, le couple formé de A._____ et de B._____ s'est séparé. Le 21 septembre 2005, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a autorisé les époux à vivre séparés, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale (ibidem). Finalement, le divorce a été prononcé le 23 août 2006. Le Tribunal de céans considère que les éléments ici exposés et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption - admise par le recourant (cf. mémoire de recours, p. 10, ch. 11) - selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et, a fortiori, au jour de la naturalisation, l'intéressé n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le laps de temps très court dans lequel sont intervenus la déclaration commune (3 février 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (18 mars 2005), la séparation des conjoints (avril 2005) et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale (septembre 2005) laisse présumer que l'intéressé n'envisageait déjà plus une vie future partagée avec son épouse lors de la signature de la déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation, qu'à ce moment-là déjà, quand bien même les conjoints ne vivaient pas encore séparés, la stabilité requise du mariage n'existait plus et que la naturalisation a ainsi été acquise au moyen de déclarations mensongères et en dissimulant des faits essentiels.

E. 7.2

A ce stade, il s'agit de déterminer si A._____ a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses

problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune faisant état de la stabilité du mariage.

E. 7.2.1

Doit tout d'abord être examiné le grief, invoqué par le recourant dans son mémoire de recours (p. 13), selon lequel l'ODM a constaté de manière inexacte et incomplète les faits pertinents (cf. art. 49 let. b PA). A._____ estime en effet que l'autorité de première instance s'est exclusivement fondée sur la version des faits présentée par B._____ et n'a pas procédé à des enquêtes plus approfondies sur les allégations relatives à la relation extraconjugale prétendument entretenue par cette dernière.

E. 7.2.2

A l'examen du dossier, il appert que dans son écrit du 19 juin 2008 (cf. pièce n° 28 du dossier [...]), A._____ met en exergue le fait que c'est B._____ elle-même qui est à l'origine de la séparation du couple. En effet, de l'avis du recourant, son ex-épouse l'a "quitté et [a] abandonné le domicile conjugal" car elle avait rencontré une autre personne avec laquelle, précise-t-il, elle vit toujours. Suite à cette allégation, l'ODM a interpellé le recourant par courrier daté du 19 juin 2008, lui demandant de communiquer l'identité de l'homme pour lequel son ex-épouse l'avait quitté. Le 23 juillet 2008, A._____ a répondu que l'idée d'impliquer la personne devenue l'ami intime de son ex-épouse dans cette enquête le rendait mal à l'aise. Précisant ne pas le connaître personnellement, il a toutefois confié être au courant de son prénom, C._____, et de sa nationalité, brésilienne. L'autorité inférieure, après avoir pris connaissance de ces informations, n'a effectué aucune démarche afin de connaître précisément le nom de la personne susmentionnée, mais surtout de vérifier la réalité des affirmations de A._____ sur le rôle exact du dénommé C._____ dans la séparation du couple. Si, dans le cadre de la présente procédure de recours, au stade de la réplique, l'identité de l'ami intime de B._____ a été révélée par le recourant suite à une recherche effectuée "par ses propres moyens" (cf. réplique du 25 janvier 2010, p. 5), on ne sait rien, en revanche, sur les circonstances dans lesquelles les amants se sont connus. On ignore également quand précisément ils ont fait connaissance, comment leur liaison s'est développée et depuis quand le recourant en a connaissance, lui qui, en procédure de recours, dit n'avoir pas eu conscience de la gravité de ses problèmes de couple (cf. mémoire de recours, p. 11, ch. 20) et prétend également que le départ de son ex-épouse a été subit (cf. lettre du 25 mai 2011), inattendu et imprévisible (cf. réplique du 25 janvier 2010, p. 5, ch. 7 et lettre de D._____ du 21 décembre 2009, p. 2).

E. 7.2.3

L'autorité de première instance aurait dû faire la lumière sur ces questions après avoir pris connaissance des écrits du recourant des 19 juin et 23 juillet 2008 ainsi que des témoignages écrits de quatre témoins, principalement de celui de D._____ du 23 juillet 2008 qui relève à propos de la rencontre de B._____ avec un autre homme : "Je ne sais pas si cela a été la cause première de leur divorce, mais il est sans doute certain qu'il l'a précipité, puisque quelques mois après sa rencontre avec lui, A._____ et B._____ étaient séparés". L'ODM aurait dû interroger B._____ sur la réalité de sa relation avec le dénommé C._____ et sur l'impact de celle-ci sur la rupture du couple qu'elle formait avec A._____. En effet, les réponses à ces questions étaient nécessaires pour pouvoir statuer sur la question du renversement éventuel de la présomption selon laquelle la naturalisation aurait été obtenue de manière frauduleuse. Elles auraient permis de savoir si cette relation

extraconjugale a bel et bien existé et si elle est à l'origine de la séparation des ex-époux survenue quelques jours seulement après la décision de naturalisation prise en faveur de A._____ ou si, au contraire, la stabilité du couple était déjà ébranlée lors de la déclaration commune des ex-époux du 3 février 2005 et de la décision de naturalisation du 18 mars 2005.

E. 7.2.4

En omettant d'instruire plus avant sur les difficultés conjugales, en particulier sur le moment où elles se sont déclarées, et de requérir de B._____ et du recourant des explications complémentaires sur la liaison extraconjugale alléguée, l'autorité inférieure a constaté de manière incomplète des faits pourtant pertinents et nécessaires pour évaluer la stabilité de l'union conjugale pendant la procédure de naturalisation. Dès lors, le recours est admis, la décision querellée annulée et le dossier renvoyé à l'ODM pour complément d'instruction - principalement sur l'impact de la prétendue relation extraconjugale sur la séparation du couple en 2005 - et nouvelle décision.

E. 8.1

Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter les frais de procédure (art. 63 al. 1 PA a contrario et art. 63 al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]).

E. 8.2

Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière, de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 1'500.- à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.